



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2025/ 531
PORTANT REGLEMENT DES PARCS MUNICIPAUX

Le Maire d'Ermont,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2113-1, L. 2213-2 et L. 2212-2 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

VU l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation ;

VU l'arrêté municipal n°2025/333 du 10 juin 2025 portant règlement des parcs municipaux ;

VU l'arrêté municipal n°2025/475 du 23 juillet 2025 portant délégation de fonction au Premier Adjoint au Maire ;

CONSIDÉRANT la bonne gestion des parcs municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir la réglementation relative à l'accès et à l'utilisation des parcs municipaux d'Ermont et notamment du nouveau Parc dit « Parc Zen » sis rue Hoche ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Parc Zen, sis rue Hoche à Ermont est ouvert au public du lundi au dimanche de 8h00 à 19h00 durant toute l'année.

Des modifications exceptionnelles pourront être apportées à ces horaires en fonction des conditions météorologiques, des événements locaux ou des besoins de service. Ces modifications seront portées à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Article 2 : L'accès des parcs est formellement interdit :

- A toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants, de fumer de la chicha ou au comportement indécent ;
- Aux musiciens, chanteurs et photographes professionnels (sauf lors des mariages) ;
- Aux mendiants ;
- Aux démarcheurs et aux distributeurs d'imprimés publicitaires ;

- Aux personnes détentrices d'armes ;
- À toute personne pouvant incommoder les promeneurs, eu égard notamment, au port de tenues inappropriées aux lieux publics ou ouverts au public ;
- Aux joueurs de boules et ballons ;
- Aux usagers d'instruments de musique, de transistors et d'appareils similaires ;
- Aux groupes ou rassemblements ;
- Aux vélos et trottinettes pour les personnes âgées de plus de 12 ans, à l'exception du parc de l'Hôtel de Ville et du parc de l'Araignée ;
- À tout véhicule, tels que engins de déplacement personnel motorisés, cyclomoteurs, scooters, motocycles ou quads.

L'accès aux parcs municipaux est autorisé aux véhicules de sécurité ou de secours, aux véhicules de police, aux véhicules municipaux ainsi qu'aux véhicules de moins de 3,5 tonnes d'entreprises chargées d'exécuter des travaux ou des prestations de service pour le compte de la Commune d'Ermont.

Article 3 : Les jeux de ballons sont autorisés uniquement dans les espaces dédiés à cet effet.

Les parents et les accompagnateurs assurent sous leur responsabilité la surveillance des enfants qui fréquentent les parcs et utilisent les jeux mis à leur disposition. Ils veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âge des enfants.

Article 4 : Il est formellement interdit de :

- Déposer des ordures, jeter des papiers, débris, denrées périssables ou objets quelconques ;
- D'endommager tout ouvrage dans les parcs ;
- De nuire à la flore, à la faune et à l'équipement ;
- De faire du feu par tout mode que ce soit (barbecue ...) ;
- De nourrir les animaux errants et/ou sauvages et notamment les chats et les pigeons.

Article 5 : Aux entrées et à l'intérieur des parcs municipaux, sont également interdits :

- L'offre gratuite ou payante de services publics ;
- Les quêtes ;
- La mendicité ;
- La distribution d'imprimés, tracts ou pétitions ;
- Les enquêtes ;
- L'exercice d'un commerce, sauf cas exceptionnels et autorisation expresse préalable de la Commune ;
- La publicité.

Article 6 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention de 2ème classe.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de la Commune d'Ermont. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Madame le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délais de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence • de réponse au terme de ces deux mois vaut décision implicite de rejet).

Ermont, le 13 / 08 / 2025

Pour le Maire empêché,

L'Adjoint au Maire

 BLANCHARD